

9 AVRIL 1982

- ANNEXE 13 -

R A P P O R T

d'étude des différentes structures juridiques applicables au C.C.E.T.T.

Le groupe de travail constitué, dans le cadre de la mission PROFIT, pour dresser le catalogue des différentes structures juridiques applicables au C.C.E.T.T., a tenu deux réunions, les 24 février et 3 mars 1982 (liste des participants en annexe I).

Il s'est attaché à passer en revue les formules susceptibles d'atteindre les objectifs décrits par le Ministre des P.T.T. dans sa note du 5 février 1982, dont les termes clefs lui ont paru les suivants :

- réunification,
- organisme de recherche commun,
- sujets d'étude d'intérêt commun, essentiellement,
- rôle national,
- pleine disposition des moyens d'action (programmes, finances, personnels),
- diversité des statuts des personnels d'origine et des procédures financières,
- structure ouverte à un autre partenaire.

*

* *

Faute d'idées plus précises, avant la conclusion des travaux de la mission PROFIT, sur le point de savoir si les deux partenaires principaux associeraient leurs efforts dans la même proportion pour tous les sujets d'études communes et si, le centre réunifié pourrait néanmoins exécuter des études propres n'intéressant qu'une des parties, le groupe de travail a pris l'hypothèse que le C.N.E.T. et T.D.F. participeraient à parts égales à l'activité du centre.

Les différentes structures examinées sont décrites schématiquement ci-après. Elles sont énumérées dans un ordre qui n'exprime, aux yeux du groupe, aucun classement hiérarchique. A côté d'une famille de solutions ayant toutes en commun la caractéristique d'ériger le centre en personne morale, il a semblé utile de considérer la formule correspondant à la situation primitive du C.C.E.T.T. (association de fait, non dotée de la personnalité juridique) et d'examiner à quelles conditions et suivant quelles modifications elle pourrait répondre à l'objectif assigné par le Ministre.

./...

Avant d'entrer dans le détail, trois remarques générales doivent être faites.

A) Dans tous les cas, il a été reconnu possible - et souhaitable, pour éviter lourdeur et complications administratives et financières - que les personnels du C.N.E.T. et de T.D.F. soient affectés au C.C.E.T.T., en restant payés et gérés par leur organisme d'origine (ce qui correspond, dans la terminologie T.D.F., à la mise à disposition). La quantification des apports ainsi fournis au centre commun devrait être faite en nombre d'agents de qualifications comparables et non en coûts. Cela suppose évidemment régularité et stabilité dans la contribution des deux parties en personnel - tout mécanisme de compensation, en cas de déséquilibre par rapport aux règles acceptées à l'avance s'avérant fort délicat à mettre en oeuvre (refacturation, T.V.A.).

En revanche, il n'est pas indispensable que la personne morale C.C.E.T.T. éventuellement constituée soit autorisée à recruter du personnel régi par des règles particulières.

B) Dans la famille de solutions comportant la création d'une personne morale, la contribution du C.N.E.T. aux dépenses de fonctionnement ne pose pas de problèmes de T.V.A. puisque, en remboursant sa quote-part de dépenses externes, il supporte cette taxe au même titre que lorsqu'il paye directement ses fournisseurs.

De même, en dépenses de deuxième section, le C.N.E.T. doit payer sa quote part T.V.A. comprise, en règlement de factures ou titres de recette émises par la personne morale C.C.E.T.T. - alors que T.D.F. paye aussi la T.V.A., mais la récupère, ce qui fausse l'appréciation de l'apport des deux parties, exprimé en francs, aux dépenses communes.(1)

Pour pallier cet inconvénient, il faudrait que le C.C.E.T.T. fût exonéré de la T.V.A. - ce qui suppose une décision réglementaire, sinon une modification de la loi fiscale, dont il serait hasardeux d'escampter un réalisation certaine et rapide.

C) Dans tous les cas, la sauvegarde des droits de propriété industrielle des deux parties doit être assuré par convention entre celles-ci et la personne morale éventuellement créée. D'autres obligations ou "règles du jeu" peuvent de même être fixées, par exemple en matière de publications, de participation à des organismes internationaux, à des colloques, etc...

*
* * . / ...

(1) Cette remarque ne s'appliquerait pas, toutefois, à la formule n° 6 ci-après, l'Etablissement public pouvant recevoir des subventions d'équipement hors taxe.

1 - Association de la loi de 1901

Organe de direction : conseil d'administration, nommé par l'assemblée des membres, et qui élit un président ou directeur.

Organe de contrôle : l'assemblée des membres définit la politique générale, les programmes, les moyens financiers. S'agissant de l'association de deux personnes publiques, un contrôle économique et financier de l'Etat doit être mis en place - en sus des Commissaires aux comptes.

Ressources principales : cotisations des membres, subventions et/ou paiement des prestations.

Sous réserve des contrôles ci-dessus et de la disposition régulière des ressources, l'association a une grande liberté d'action et de gestion, notamment pour passer des contrats.

Elle peut acquérir les immobilisations nécessaires à son fonctionnement. Elle ne peut faire d'actes de commerce qu'accessoirement.

La capacité juridique de l'association a cependant certaines limites - que n'ont pas la société anonyme, le G.I.E. et l'Etablissement public.

Les formalités de constitution sont simples et rapides - sauf si on souhaite qu'elle soit reconnue d'utilité publique (procédure nécessitant un décret du Président de la République après consultation du Conseil d'Etat).

Ouverture possible à d'autres partenaires (à prévoir dans les statuts).

Cette solution ne manquerait pas de soulever les réticences, voire les critiques, des organes de contrôle (Cour des Comptes, etc...).

1 bis - Fondation

La formule de la "fondation" a été examinée hors réunions du groupe de travail.

La structure, les modalités de fonctionnement et les formalités de constitution de ce type d'organisme sont identiques, en fait, à celles de l'association déclarée d'utilité publique, évoquée ci-dessus.

La fondation est conçue essentiellement pour recevoir des dons et legs, et oeuvrer dans un but philanthropique et désintéressé (cf. Fondation pour la recherche médicale, Fondation de France et beaucoup d'autres exemples de fondations à caractère scientifique, culturel ou charitable).

./...

2 - Société anonyme

Organe de direction : conseil d'administration, nommé par l'assemblée des actionnaires. Le conseil élit son président, qui nomme le directeur général.

Contrôle : par l'assemblée générale des actionnaires, les commissaires aux comptes et le Contrôle économique et financier de l'Etat, applicable aux entreprises publiques.

Pleine capacité juridique et grande souplesse de fonctionnement (suivant les règles du droit privé).

La politique générale, le programme des recherches, les comptes, etc.. sont arrêtés par l'Assemblée générale. La S.A. est cependant conçue pour une activité commerciale et la recherche de bénéfices. Elle doit avoir un capital.

Il serait peu rationnel économiquement parlant, que les contributions de ses actionnaires (subventions, plus que remboursement de prestations) lui laissent un bénéfice - pas plus qu'elles ne sauraient entraîner systématiquement des pertes : or, prétendre rester en équilibre ne serait pas réaliste.

La S.A. ne se trouverait adaptée à un centre de recherches que si elle pouvait vivre en effectuant des études sous contrat pour une clientèle largement diversifiée, lui apportant un chiffre d'affaires important, sinon prépondérant, par rapport aux recherches effectuées pour les maisons-mères.

Cette situation ne semble pas, cependant, correspondre aux hypothèses de départ sur la vocation du Centre commun.

L'ouverture à d'autres actionnaires est possible (à prévoir dans les statuts).

La création d'une filiale de T.D.F. et de l'Etat nécessite un décret, procédure assez longue, dont l'opportunité et les chances de succès doivent être appréciés en fonction du contexte politique né à propos des filiales de la puissance publique.

3 - La structure de société anonyme avec directoire et conseil de surveillance, substitués au conseil d'administration traditionnel, est citée pour mémoire. Adapté à de grands organismes industriels, le fait d'avoir un directoire composé de plusieurs personnes ne semble pas répondre à l'idée de réunification de la direction du C.C.E.T.T.

. / ...

4 - Le groupement d'intérêt économique

Malgré certaines impressions défavorables nées de la juxtaposition, dans les structures actuelles, d'une G.I.E. de "coordination" et de laboratoires relevant de deux autres personnes morales, C.N.E.T. et T.D.F., le groupe de travail n'a pas voulu écarter systématiquement la solution d'un G.I.E. nouveau, recouvrant l'ensemble des moyens du C.C.E.T.T.

Le G.I.E., intermédiaire entre l'association de la loi de 1901 et la société anonyme, représente un cadre juridique qui offre l'avantage d'une grande souplesse de fonctionnement et d'adaptation.

Ses statuts et son organisation peuvent en effet être arrêtés "sur mesure", de manière à refléter exactement la volonté de ses membres.

Il peut être dirigé par un conseil d'administration, émanant de l'assemblée des membres, ou par un administrateur unique, ou par un collège d'administrateurs. La hiérarchie au sein du Conseil d'Administration ou du collège d'administrateurs est déterminée par les membres, la personne investie des pouvoirs de décision recevant un titre tel que Directeur, directeur délégué, etc..

Les organes de contrôle sont l'Assemblée des membres, les contrôleurs de gestion, les commissaires aux comptes et la (ou les) personne (s) assurant le contrôle économique et financier de l'Etat. Sous réserve de ces contrôles, et des restrictions imposées par ses membres, le G.I.E. fonctionne suivant les règles du droit privé, par exemple en matière de marchés et conventions avec des tiers.

Personne morale, détentrice de la pleine capacité juridique, le G.I.E. est relativement transparent par rapport à ses membres, notamment du point de vue fiscal et du point de vue des dettes, pour lesquelles ils sont solidaires du groupement.

Les ressources sont assurées, de la part de deux membres, par des contributions pouvant revêtir plusieurs formes, (paiement de prestations, cotisations, subventions d'équipement).

L'opportunité de doter le G.I.E. d'un capital propre doit être étudiée, en fonction notamment des formalités de création qui, de ce fait, nécessiteraient la prise d'un décret contresigné par le Ministre de l'Economie et des Finances. S'il n'y a pas de capital, les P.T.T. et T.D.F. peuvent constituer le G.I.E. avec l'accord de leurs organes habituels de contrôle (contrôleur financier pour les P.T.T., conseil d'administration et contrôleur d'Etat pour T.D.F.)

L'ouverture à d'autres partenaires doit être prévue dans les statuts.

.../...

5 - G.I.P. et G.I.S.

Le Groupement d'intérêt public et le Groupement d'intérêt scientifique dont la création est envisagée à l'initiative du Ministère de la Recherche et de la Technologie, ont été également évoqués. Sous réserve des dispositions légales qui fixeront leur statut et d'après les renseignements obtenus, ce type d'organisme aura, du point de vue de l'autonomie, des modalités de constitution et de fonctionnement, une similitude avec le G.I.E.. Dotés de la personnalité morale, ils seront soumis au Contrôle de la Cour des Comptes. En outre, les modalités de contrôle financier et les règles de gestion comptable et financière seront fixés par décret en Conseil d'Etat. Il est vraisemblable que ces dispositions introduiront quelques contraintes par rapport aux règles du droit privé suivant lesquelles fonctionne le G.I.E.
(cf. Annexe II- Rapport de visite à l'Institut de Recherche des Transports).

6 - Etablissement public national de caractère industriel et commercial

Le groupe de travail ayant noté que les Etablissements publics nationaux de caractère administratif sont pratiquement soumis, en matière de gestion et de contrôle financier (contrôle a priori) aux mêmes règles que les Administrations et les collectivités locales et territoriales, n'a pas approfondi l'examen de cette formule et a préféré porter son attention sur l'"Etablissement public à caractère industriel et commercial", doté d'un agent comptable, organisé conformément au décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962.

L'autonomie de gestion, dans cette formule, s'apprécie d'après plusieurs critères.

Un tel Etablissement est en effet créé par une loi ou par un décret contresigné du Ministre de l'Economie et des Finances, qui en assure directement la tutelle financière, conjointement avec le ou les départements ministériels exerçant la tutelle "technique".

L'organe de décision est le Conseil d'administration, dont la composition est définie par les textes constitutifs de l'Etablissement (loi et/ou décret contresigné par le Ministre de l'Economie et des Finances). Ce Conseil est le seul organe devant lequel le Président ou Directeur de l'Etablissement est responsable. Le Conseil délibère sur les programmes d'investissements, les prévisions budgétaires, l'arrêté des comptes. Il fixe les règles de passation des marchés et commandes, approuve les acquisitions immobilières, etc. La plupart de ces décisions, notamment celles qui sont de nature budgétaire et financière, sont soumises, en dernier ressort, à l'approbation des autorités de tutelle (tutelle technique et tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances).

.../...

L'Etablissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat (Cour des Comptes, Contrôleur d'Etat). Il suit les règles de la comptabilité publique, l'Agent comptable étant chargé de veiller à leur application.

En dehors du lien financier inéluctable avec le C.N.E.T. et T.D.F. dont les contributions resteront nécessaires, le groupe a noté que le statut d'Etablissement public, comparé aux formules précédentes, atténuerait considérablement la notion de filiation entre le C.C.E.T.T. et les deux organismes fondateurs.

En effet, on a vu qu'en dernier ressort, les décisions importantes du Conseil, en matière budgétaire et financière sont soumises à l'approbation des autorités exerçant la tutelle technique et du ministère de l'Economie et des Finances.

En outre, on peut prévoir que le Conseil comprendra, outre le représentant des Finances, des personnes représentant l'Etat (P.T.T., T.D.F. et éventuellement l'I.N.A.) et que vraisemblablement d'autres ministères y participeront (Recherche et Technologie, Communication, Industrie ?...). Bien que la présence de ces derniers soit une garantie pour l'ouverture du C.C.E.T.T., il faut bien se rendre compte que la structure ainsi constituée peut donner au Centre une orientation toute différente de celle résultant de la seule concertation C.N.E.T.-T.D.F., mieux assurée et mieux équilibrée dans les solutions étudiées précédemment.

On peut remarquer en outre que si, dans les formules précédentes, une convention entre les fondateurs peut définir les règles du jeu auxquelles se conformera la nouvelle personne morale, il n'est guère imaginable de prétendre dicter à l'autorité chargée de créer un Etablissement public national des dispositions entièrement conformes aux voeux des parties intéressées.

. / ...

En revanche, le rôle national du C.C.E.T.T. évoqué dans la lettre du Ministre se trouverait mis en avant, au détriment du caractère de centre commun de recherches du C.N.E.T. et de T.D.F. - même si ces derniers continuaient à être "taxés" de la plus forte contribution financière.

A noter, à ce propos, que, dans les formules précédentes, le rôle national, comme le rôle régional, attendus du C.C.E.T.T. peuvent aussi bien trouver leur fondement et leurs modalités d'exécution dans les textes constitutifs (statuts, conventions, etc.) qui président à la création de la personne morale .

Enfin, pour tenir compte de la diversité des statuts de personnels et du système, préconisé par le groupe de travail, de mise à disposition, on peut se demander si la création d'un Etablissement public national dépourvu de personnel propre n'apparaîtrait pas comme une opération quelque peu artificielle.

7 - Etablissement public à caractère scientifique et technique

Dans cette solution également, un décret crée un établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. La qualification d'établissement public à caractère scientifique et technique permet d'échapper au dilemme traditionnel : établissement public industriel et commercial (autonomie assez forte, mais plus grande difficulté pour les deux "maisons mères" de contrôler l'établissement), établissement public à caractère administratif (avec toutes les contraintes de droit public).

La qualité d'établissement public à caractère scientifique et technique permet à la fois d'assouplir les règles de droit public et d'adapter l'organisation à la finalité propre de l'établissement (valorisation des recherches, marchés, brevets...).

Un contact ayant été pris avec l'Institut de Recherche des transports (créé par décret n° 70.269 du 20 mars 1970) il est apparu que la faculté, inscrite dans le texte, de déroger à certaines règles concernant la gestion des personnels, la réglementation des marchés de l'Etat, les règles de contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses n'a jamais été accordée.

Cet établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat, (contrôle a priori par le contrôleur financier).

Aussi (toujours d'après cet Institut), les apparentes facilités offertes par le décret ne sont pas passées dans les faits, et l'Etablissement de ce type n'a pas plus de souplesse que l'Etablissement public de caractère administratif et financier (cf. Annexe II - Compte-rendu de visite à l'Institut de Recherche des Transports).

. / ...

8 - Association de fait - sans création de personne morale distincte

C'est la situation d'origine.

Par convention, les deux parties s'accordent pour faire travailler en commun des équipes de recherche, leur donner les moyens matériels nécessaires et leur permettre de prolonger leur action par des marchés d'études passés à l'industrie.

Par principe, la contribution de chacune des deux parties aux recherches communes est équivalente (personnel, crédits) - et les résultats des recherches sont sous le régime de la co-propriété, à parts égales.

Le C.N.E.T. et T.D.F. restent chacun les employeurs de leurs agents, qu'ils rémunèrent et gèrent selon leurs statuts respectifs.

Les personnels du Centre sont placés sous l'autorité d'un Directeur, qui reçoit toutes délégations des maisons-mères pour engager et mandater les dépenses sur les crédits mis à sa disposition par l'une et l'autre partie.

Un Comité de Direction joue le rôle réservé, dans les structures ayant la personnalité juridique, à l'assemblée des membres ou des actionnaires, ou au conseil d'administration : définition de la politique générale, des programmes de recherche, du budget, etc...

Le Centre est géré, financièrement et administrativement, suivant les règles de l'une des parties. Celle qui prend ainsi en charge la gestion sur ses crédits propres reçoit de l'autre les moyens financiers correspondant à sa contribution à l'effort commun.

Le groupe de travail s'est demandé pourquoi le fonctionnement du point de vue administratif et financier du système n'avait pas été considéré comme satisfaisant - alors que, de notoriété publique, sur le plan des résultats techniques obtenus (ANTIOPE - TELETEL, TRANSPAC, Télé-écriture, transmission et télévision numériques, etc...) et de la renommée internationale, on ne pouvait que se féliciter du travail fourni par les laboratoires où les personnels des deux organismes se trouvaient associés sans distinction d'origine ou de statut.

./...

La principale critique - reprise par la Cour des Comptes - porte sur le fait que les dispositions de la convention d'origine n'ont pas été respectées en ce qui concerne le mécanisme de financement de l'activité du Centre (cf. art. 10 de la Convention du 23 décembre 1971).

Les deux parties avaient en effet prévu que le Centre serait géré suivant les règles et procédures de l'O.R.T.F., puis de T.D.F., en raison de la souplesse résultant du statut d'Etablissement public autonome. En fait, le C.N.E.T. n'a pas, comme il était prévu, "mandaté au profit de T.D.F. les provisions dont le montant (était) fixé en fonction des prévisions de dépenses totales". En substitution de ce mécanisme, il a été admis grosso modo que, T.D.F. payant les dépenses de fonctionnement, le C.N.E.T. passerait les marchés d'études.

Dans ces conditions, la balance qui devait être faite, chaque semestre, était rendue particulièrement difficile, compte tenu notamment du fait que les marchés d'études C.N.E.T. étaient comptés T.V.A. comprise, T.D.F. exposant toutes ses dépenses hors taxes. Le système de compensation ainsi conçu était peu rigoureux dans son principe, et particulièrement épineux dans son application.

Cette dissymétrie a été probablement accentuée par des circonstances (au demeurant prévisibles), n'ayant rien à voir avec les règles de gestion financière. En effet, parvenues au stade du développement, il était manifeste que certaines techniques mises au point en commun, intéressaient préférentiellement l'une des parties. Exemple : ANTIOPE/TELETEL/l'annuaire électronique. Faire la coupure entre des actions de recherche de base, de développement, de soutien à l'industrie et à la mise en exploitation n'est pas chose simple - a plus forte raison s'il s'agit de les mettre en balance pour apprécier les contributions des deux parties.

Pour parvenir à la réunification recherchée, le groupe s'est efforcé de tirer les enseignements de la période antérieure à 1980, de manière à préconiser les correctifs qu'il faudrait apporter au système initial pour le rendre viable.

a) Comme cela a été indiqué dans les remarques générales conséquées au début de ce rapport, il y aurait un intérêt pratique à ce que l'équilibre des personnels des deux organismes soit constaté non en masse salariale, mais en nombre d'agents de qualifications comparables.

./...

Ce système suppose que la clef de répartition de la contribution des deux parties reste constante dans le temps (aux variations ponctuelles près), ce qui peut être considéré comme un inconvénient.

A la réflexion cependant, envisager au contraire que des variations sensibles et durables de répartition des effectifs pourraient être simplement compensées par une répartition différente des apports en crédits serait minimiser le fait que la force vive d'un centre de recherches est constituée essentiellement par ses personnels. Dans le même ordre d'idées, il faudrait peut-être veiller à ce que l'une des parties ne soit pas franchement minoritaire, ce qui dénaturerait la notion de centre commun.

b) Dans ce type de solution, le Directeur unique du Centre a autorité sur l'ensemble des personnels, même de statuts différents.

Il peut recevoir les délégations nécessaires pour engager et liquider les dépenses du centre, et signer les marchés.

Pour l'ordonnancement des dépenses, deux schémas sont possibles,

- ou bien l'une des parties verse à l'autre des subventions à hauteur de sa participation, et toutes les dépenses du C.C.E.T.T. sont alors ordonnancées sur le budget de celle qui a reçu les subventions (solution 1971).

- ou bien les dépenses du C.C.E.T.T. sont ordonnancées sur les budgets respectifs des deux maisons-mères.

Ces schémas devraient être appréciés après une nouvelle étude de leurs implications fiscales.

9 - Institutionalisation du Centre sans reconnaissance de la personnalité juridique.

On peut, en droit, créer par décret simple le Centre de recherches sans reconnaissance de la personnalité juridique.

Cette solution peut présenter les avantages suivants :

- ne créant pas de personnalité juridique, elle évite les risques d'individualisation et de tendances à l'indépendance d'un établissement public ;

. / ...

A N N E X E I

Liste des participants
au groupe de travail "Structures juridiques".

MM. AUDIGOU (D.G.T.) Direction des Affaires commerciales
et Télématique

HAUSHERR (C.N.E.T.) Contrôleur de gestion du C.C.E.T.T.

ROLLAND (D.G.T.) Etudes fiscales - Service des programmes
et affaires financières

BEGOMS (T.D.F.) Affaires juridiques

COUGNENC (T.D.F.) Division du Budget - Contrôleur
de gestion du C.C.E.T.T

GOURE (T.D.F.) Affaires financières et juridiques

PLANCKAERT (T.D.F.) Gestion financière et contrôle interne

Secrétaire de séance : Mme RIEU (T.D.F.)

A N N E X E II

RAPPORT DE VISITE A L'INSTITUT DE RECHERCHES DES TRANSPORTS

Suite à l'entretien que m'a accordé Monsieur PARAYRE, Secrétaire Général de l'Institut de Recherches des Transports, et après examen de son décret de création, on peut indiquer que :

- 1) La gestion de cet institut est calquée sur celle d'un Etablissement Public à caractère administratif (contrôle à priori par le Contrôleur Financier).
- 2) L'article 22 du décret n'a jamais été appliqué.
- 3) La seule caractéristique est due au statut des personnels qui sont en grande majorité des agents contractuels. Cette caractéristique disparaîtra prochainement, tous les agents étant intégrés dans la fonction publique.

En conclusion, les apparentes facilités offertes par le décret sont illusoires et cette forme d'Etablissement a des règles aussi rigides qu'celles d'un Etablissement Public à caractère administratif.

Il faut noter que suite à des informations en provenance de deux sources digne de foi, le projet de loi d'orientation pour la recherche prévoit :

- A) que les règlements des EPA sont applicables aux Etablissements publics à caractère scientifique et technologique,
- B) la création de groupement d'intérêt public constitué par convention passée entre ses membres et approuvée par l'autorité administrative (article 29).

Cette convention détermine les conditions de fonctionnement :

- 1) la dénomination et le siège du groupement,
- 2) pour chacun des membres du groupement, les nom, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

./...

- 3) la durée pour laquelle le groupement est constitué,
- 4) les activités exercées ou les équipements gérés par le groupement,
- 5) les modalités de désignation du Conseil d'Administration,
- 6) les compétences respectives et les modalités de fonctionnement de l'assemblée et du conseil d'administration du groupement,
- 7) les règles selon lesquelles est déterminée la contribution des membres aux charges du groupement et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes de celui-ci,
- 8) les conditions de retrait des membres du groupe ou d'adhésion de nouveaux membres,
- 9) les modalités de dévolution des biens en cas de dissolution,
- 10) ils sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes,
- 11) tous les contrats passés par le GIP avec des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

L'article 34 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera :

- les règles de publicité de la convention et de son acte d'approbation,
- les règles de mise à disposition des personnels,
- les modalités du contrôle financier,
- les règles de gestion comptable et financière.

le 18 mars 1982

J. PLANCKAERT